



CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

COMITÉ DES FINANCES ET DE L'ADMINISTRATION

Distr.
GÉNÉRALE

CFA(XXXVI)/8
1^{er} octobre 2021

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

TRENTE-SIXIÈME SESSION
Du 29 novembre au 3 décembre 2021
Session en visioconférence

ASSURANCE MALADIE DU PERSONNEL

[Point 10 de l'Ordre du jour provisoire]

1. La disposition 504 du Statut et Règlement du personnel de l'OIBT prévoit que l'ensemble des membres du personnel bénéficie d'un régime d'assurance maladie, dont la prime est subventionnée par l'Organisation à hauteur d'un pourcentage que le Directeur exécutif propose à l'approbation du Conseil. Eu égard aux membres du personnel qui sont des ressortissants ou des résidents permanents du Japon, l'article 5.3 du Statut et Règlement du personnel stipule qu'ils doivent être affiliés au régime japonais de sécurité sociale et que le Directeur exécutif prend les dispositions nécessaires, y compris pour le versement des cotisations obligatoires par l'Organisation, comme l'exige ce régime. En ce qui concerne les membres du personnel non japonais, les taux de subvention de leur assurance maladie ont été établis séparément lors de la troisième session du Conseil en 1987 (réitéré dans la décision 6(XXIX) - voir annexe) et n'ont pas été révisés depuis.

2. Un examen de la situation la plus récente au sein du système des Nations Unies a été effectué et, conformément au document ST/IC/2021/10, le coût actuel des programmes d'assurance des Nations Unies est le suivant:

Les coûts sont assumés par les affiliés au régime et par l'Organisation comme suit:

(a) Concernant les régimes basés aux États-Unis, l'Organisation des Nations Unies et les affiliés au régime assument collectivement les coûts dans le cadre d'un accord de partage des coûts «des deux tiers à un tiers» approuvé par l'Assemblée générale;

(b) Concernant le Plan mondial des Nations Unies, les coûts sont pris en charge par les Nations Unies et par les affiliés au plan collectivement par le biais d'un accord de partage des coûts à 50/50 approuvé par l'Assemblée générale;

(c) Ni les parts de la prime mensuelle des affiliés au régime ni celles des organismes ne sont calculées au prorata. Le montant total de la prime mensuelle sera perçu quelle que soit la date de début de la couverture dans un délai d'un mois.

3. Étant donné que le régime d'assurance maladie de l'OIBT n'est pas basé aux États-Unis, l'accord de partage des coûts à 50/50 mentionné au point b) ci-dessus serait applicable à l'OIBT en vertu des règles des Nations Unies. Une évaluation des augmentations de coûts résultant de l'application des règles actuelles des Nations Unies a été effectuée et il a été déterminé que toute augmentation serait marginale et pourrait être couverte par les allocations budgétaires existantes au titre du «D2. Sous-rubrique «Assurance accident/maladie» au titre du Budget administratif de l'exercice 2021 approuvé et le budget proposé pour la période biennale 2022-2023.

4. Afin de refléter la politique la plus efficace et la plus équitable pour les membres du personnel, le Secrétariat propose de modifier la politique sur les coûts à subventionner par l'Organisation pour que les primes d'assurance maladie soient basées sur les taux en vigueur à l'ONU. Comme dans le cas de la plupart des révisions des règles, les membres du personnel qui étaient affiliés avant le changement de règle devraient avoir un droit acquis à bénéficier du taux de subvention d'origine si cela leur est avantageux.

5. Le Comité des finances et de l'administration pourra souhaiter examiner la proposition du Secrétariat et, le cas échéant, la recommander au Conseil pour approbation.

Annexe - Décision 6(XXIX)



ITTO

CONSEIL INTERNATIONAL
DES BOIS TROPICAUX

Distr.
GENERALE

ITTC(XXIX)/22
4 novembre 2000

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

VINGT-NEUVIEME SESSION
30 octobre – 4 novembre 2000
Yokohama, Japon

DECISION 6(XXIX)

COUVERTURE D'ASSURANCE MEDICALE ET DE SANTE POUR LES MEMBRES NON JAPONAIS DU
PERSONNEL

Le Conseil international des bois tropicaux,

Notant les dispositions de l'article 504 du Règlement du personnel et du Règlement sur les assurances accidents et santé;

Rappelant les dispositions de Sécurité sociale pour les membres du personnel de l'Organisation approuvées par le Conseil à sa troisième session (novembre 1987, Yokohama) contenues dans le document ITTC(III)/4;

Reconnaissant les inadéquations des couvertures d'assurance médicale et de santé approuvées à la troisième session pour les membres du personnel qui ne sont ni ressortissants japonais ni résidents permanents au Japon, comme cela a été discuté par le Comité financier et administratif à ses sixième et septième sessions;

Décide d'autoriser le Directeur exécutif à prendre des dispositions en vue de fournir une couverture d'assurance santé et d'assurance médicale aux membres du personnel non japonais au titre du *Principal Health Plan* du de l'*International Health and Hospital Plan* (IHHP), assorti d'une cotisation annuelle de US\$ 300,00 par assuré, auprès du cabinet d'assurance *International Health Insurance danmark a/s*, qui possède un bureau administratif à Tokyo (Japon);

Décide également de continuer à subventionner les primes d'assurance médicale et de santé pour ces membres du personnel aux même taux que ceux décidés à la troisième session du Conseil, c.-à-d.:

D-1 et au-delà	32%
P-5	33%
P-4	35%
P-3	39%
P-1 et P-2	47%
G6 et G7	80%
G5	90%
G4-G1	92%

Décide en outre d'autoriser le Directeur exécutif à faire le nécessaire pour fournir une couverture d'assurance vie garantissant le versement d'indemnités en cas de décès, blessures ou maladies de membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions au service de l'Organisation, conformément à l'Article 504 a) i) du Règlement du personnel, avec un plafond d'indemnisation fixé à 30 millions de yens par membre du personnel de la catégorie des Administrateurs et catégories supérieures, et à 15 millions de yens pour les membres du personnel des Services généraux.

* * *